

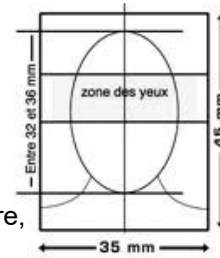


Tinténiac

CARTE D'IDENTITÉ: Pièces à fournir

Pour toutes les demandes :

- 1 photo d'identité couleur, de moins de 1 an pour les majeurs et moins de 6 mois pour les mineurs** (format 35 X 45 voir schéma ci-contre, sur fond clair, neutre uni mais pas blanc), **non découpée**, nette, sans pliures ni rayures, de face tête nue et le cou dégagé ; sans lunettes ; l'expression du visage doit neutre, sans cheveux devant les yeux et la bouche fermée...



CONFORME A LA NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005

- 1 justificatif de domicile** de moins d'1 an aux nom et prénom du demandeur (factures, dernier avis d'imposition)
 - Le formulaire de demande dûment complété :**
 - Si pré-demande en ligne : **imprimer et apporter** son récapitulatif de pré-demande. (<https://ants.gouv.fr>)
 - Si utilisation d'un cerfa cartonné (disponible en mairie) : remplir **seulement la 1^{ère} page**, au crayon noir et en majuscule.
- ⇒ **Dans les 2 cas, NE PAS COLLER LA PHOTO, NE PAS SIGNER.**

En cas de 1^{ère} demande :

- copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois
- OU**
- Passeport valide ou périmé depuis moins de 5 ans

En cas de renouvellement :

- Ancienne carte d'identité à restituer

En cas de perte ou vol :

- déclaration de perte ou de vol (formulaire [cerfa n° 14011*01 téléchargeable sur internet](#) ou à récupérer en mairie ; NB : la déclaration de vol doit être établie par les forces de l'ordre).
- 25 € en timbres fiscaux

Timbres Fiscaux : A récupérer dans un bureau de tabac, au centre des impôts ou sur le site internet <https://timbres.impots.gouv.fr>. **Nous ne délivrons pas de timbres en Mairie.**

- copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois
- OU**
- Passeport valide ou périmé depuis moins de 5 ans

Pour les mineurs :

- pièce d'identité du représentant légal (présent lors du dépôt de la demande) ;
- Justificatif de domicile au nom du représentant légal (présent lors du dépôt de la demande) ;

- Livret de famille
- En cas de divorce ou séparation des parents : 1 copie du jugement de divorce

Et en cas de garde alternée :

- justificatif de domicile de chacun des parents + jugement de divorce (ou convention si parents non mariés) + pièce d'identité des 2 parents ;

- Présence obligatoire du mineur et du représentant légal (ayant fait la demande) au dépôt de la demande de carte d'identité.
- La présence du mineur n'est pas obligatoire lors du retrait de carte d'identité. Le titre est remis au représentant légal (ayant fait la demande).

Autres :

- Pour les majeurs hébergés : attestation sur l'honneur d'un hébergement stable (+ de 3 mois) + original de la pièce d'identité de l'hébergeant + justificatif de domicile de l'hébergeant.
 - Pour ajout du nom de l'époux, acte de mariage (ou acte de naissance avec la mention de mariage)
 - Acte de décès du conjoint (pour les veuves souhaitant indiquer cette mention)
 - En cas de divorce ou de séparation, copie du jugement (pour l'utilisation du nom d'ex-épouse)
- ⇒ Pour les conditions de renouvellement des cartes d'identité dont la validité est prolongée de 5 ans = contacter la mairie.

DÉMARCHE – INFORMATIONS

La validité d'une carte d'identité est de **15 ans pour les majeurs** et de **10 ans pour les mineurs**.

Informations importantes :

Le dépôt des demandes de cartes d'identité se fait exclusivement **sur rendez-vous** :

Mairie de Tinténiac
12, rue Nationale
35190 TINTÉNIAC
Tél : **02 99 68 18 68**

Vous avez la possibilité de faire **une pré-demande en ligne** et d'y faire (*en cas de perte*) le règlement des timbres fiscaux : <https://ants.gouv.fr/>

ATTENTION : La pré-demande ne vous dispense pas de vous rendre en personne à la mairie pour la prise d'empreintes et le dépôt du dossier complet avec les pièces justificatives demandées.

Il est impératif que le dossier soit complet au moment du dépôt, l'ensemble des éléments étant transmis par voie numérique en préfecture. **Tout document manquant entraîne le report du dépôt du dossier dans son intégralité.**

NB : Tout passeport non retiré par l'intéressé **dans un délai de 3 mois** suivant son arrivée en mairie est détruit, selon le décret 2005-1726 du 30 décembre 2005.